

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2022

Questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux missions techniques et de police de l'environnement

« Faune, flore et milieux aquatiques »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux quatre questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2022
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2022

Sujet " Faune, flore et milieux aquatiques "

Vous êtes technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement à l'Office français de la biodiversité (OFB) dans le département du Loir-et-Cher. La Direction départementale des territoires (DDT) vient de vous communiquer l'arrêté d'autorisation de vidange de l'étang de la Chauvinière situé sur la commune de La Chapelle-Enchérie.

Il s'agit d'un étang en dérivation, classé en tant que pisciculture à valorisation touristique, de 5 ha, qui a été créé en 2002 et qui est régulièrement autorisé au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le propriétaire souhaite réaliser une vidange le 15 novembre 2021 pour récolter et vendre les poissons.

À partir du dossier qui vous est fourni :

Question 1 : 5 points

Présentez les principaux impacts provoqués par les plans d'eau (de type étangs sur cours ou en dérivation) sur les milieux aquatiques ainsi que les mesures de réduction envisageables pour limiter ces impacts.

Question 2 : 4 points

Exposez les prescriptions applicables à cette opération de vidange et qui peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Question 3 : 6 points

Lors d'un contrôle inopiné en fin de vidange, vous constatez que le propriétaire a ouvert complètement la bonde provoquant un départ brutal des eaux de vidange. Il ne respecte pas les prescriptions liées à la qualité des eaux de rejet fixées par les arrêtés. Vous constatez un départ de matières en suspension visuellement très important, ce qui provoque un colmatage des frayères à truite du ruisseau du Réveillon, ce qui est constitutif d'un délit de pollution des eaux (L.216-6 du code de l'environnement). Quelles mesures prenez-vous pour ouvrir une enquête judiciaire et comment procédez-vous pour réaliser les constatations ?

Question 4 : 3 points

Rédigez la qualification développée de cette infraction (NATINF : 13172) prévue et réprimée par l'article L.216-6 du code de l'environnement (quantum de peines : 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2022
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/4

Liste des documents

Ce dossier comprend 15 pages

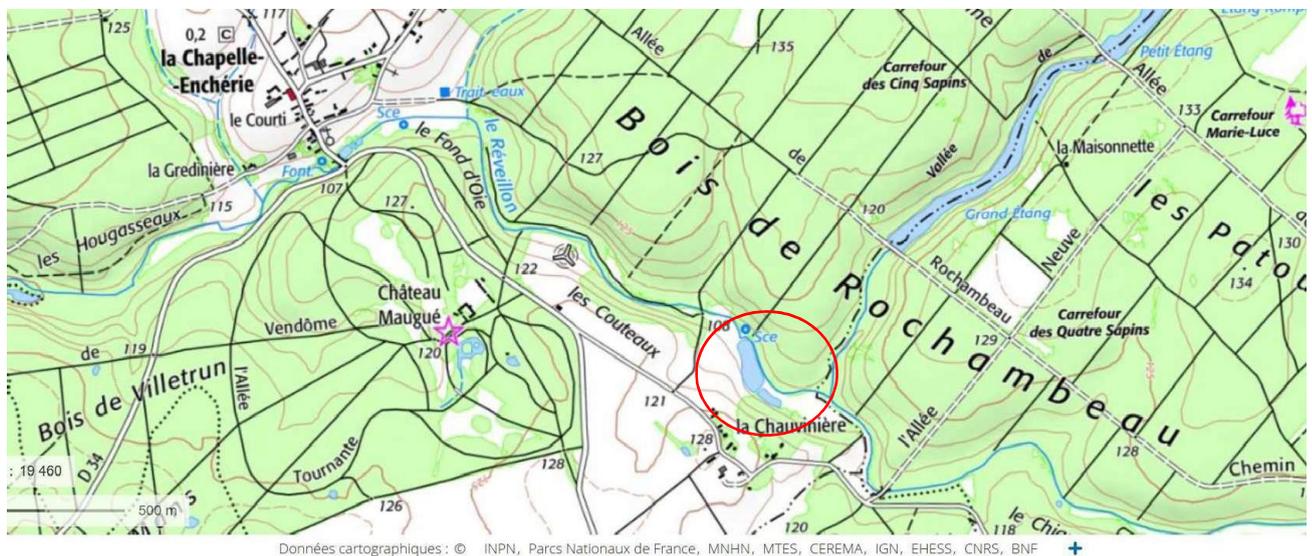
N° du document	Description	Nombre de pages
1	Présentation du contexte	1
2	Arrêté d'autorisation de vidange du plan d'eau, DDT du Loir-et-Cher	3
3	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement	7
4	Plaquette DDT de la Mayenne, Fiche d'information, "Les vidanges de plan d'eau : la réglementation applicable"	4

PRESENTATION DU CONTEXTE

L'étang de la Chauvinière est située sur la commune de La Chapelle-Enchérie dans le département du Loir-et-Cher. Cet étang de 5 ha a été créé en 2002 ; il est régulièrement autorisé au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Il est située en dérivation du cours d'eau Le Réveillon qui est classé en première catégorie piscicole. Le Réveillon est un cours d'eau classé en domaine salmonicole conforme dans le plan de gestion piscicole établi par la Fédération de pêche du Loir-et-Cher en 2005. L'alimentation de l'étang est effectuée par une prise d'eau sur le ruisseau du Réveillon. La vidange de l'étang s'effectue au niveau de la digue, par une bonde de type moine par l'intermédiaire d'un exutoire qui se déverse dans le ruisseau du Réveillon.

Le propriétaire est Monsieur Gilbert CARPEDIEM souhaite récolter le poisson dans son étang classé en tant que pisciculture à vocation touristique afin de le vendre. Pour cela, il souhaite procéder à une vidange à titre dérogatoire de son étang, le 15 novembre 2021. Le préfet du département lui délivre une autorisation temporaire de vidange à titre dérogatoire (DOCUMENT 2).

Localisation de l'étang de la Chauvinière



Données cartographiques : © INPN, Parcs Nationaux de France, MNHN, MTES, CEREMA, IGN, EHESS, CNRS, BNF

Résultats de l'opération de pêche à l'électricité réalisée le 20 juin 2021 sur le Réveillon par la Fédération de pêche de Loir-et-Cher (Longueur de la station : 70 m, largeur moyenne : 3,5m)

Espèces	Classe de taille approximative en cm			Total
	0-10	10-20	>20	
Truite fario	16	11	8	35
Chabot	63	24		87
Loche Franche	9	4		13
Vairon	1			1
Gardon	7			7
Perche commune	3			3
Carassin		1		1
Goujon	1			1



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
autorisant à titre dérogatoire Monsieur CARPEDIEM, à procéder à la vidange de l'étang de la Chauvinière, commune de La Chapelle-Enchérie

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93- 743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la situation administrative réputée régulière de l'étang de la Chauvinière, commune de La Chapelle-Enchérie en tant qu'étang de pisciculture exploité en élevage extensif de poissons,

Considérant que le plan d'eau est régulièrement autorisé au titre de la rubrique 3.2.3.0 et qu'il respecte l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que la dernière vidange du plan d'eau a eu lieu en novembre 2015

Considérant le bon état écologique du ruisseau Le Réveillon, exutoire de l'étang de la Chauvinière et en particulier la population patrimoniale de Truites fario ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coups hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Gilbert CARPEDIEM est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à titre dérogatoire à vidanger l'étang la Chauvinière situé sur la parcelle F 286 de la commune de Lachapelle-Enchérie afin de réaliser la récolte du poisson.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

Il est demandé la réalisation d'analyses selon les modalités suivantes :

a. Analyses à réaliser en auto-contrôle par le bénéficiaire

Le bénéficiaire devra procéder aux analyses suivantes :

- MES : mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation ;
- Oxygène dissous à l'oxymètre ;
- Ammoniac avec un kit de terrain.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Il est de la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre qui sera transmis dès la fin de la vidange à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

b. Analyses à faire réaliser par un laboratoire accrédité

Le bénéficiaire devra confier la réalisation des analyses suivantes à un laboratoire accrédité pour les activités d'analyse en matière de qualité de l'eau :

- MES : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire ;
- Oxygène dissous : mesure sur le terrain ;
- NH_4^+ : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans un délai d'un mois à compter de la fin de la date de vidange.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4, devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Afin de limiter la mise en suspension de sédiments, la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 10 % de la surface d'eau totale du plan d'eau.

Article 6 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire devra informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de la commune de Lachapelle-Enchérie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Lachapelle-Enchérie, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 1er septembre 2021

Le Préfet, Yves ROUSSET



Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2018473A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/6/9/TREL2018473A/jo/texte>

JORF n°0189 du 15 août 2021

Texte n° 2

Version initiale

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange. Ces prescriptions sont applicables à tout ouvrage ou installation soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange de ces plans d'eau, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Le présent arrêté fait suite à l'intégration des vidanges de plans d'eau dans la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er. La date du 30 août 1999 citée dans cet article correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales précédemment applicable aux déclarations de plan d'eau et abrogé par le présent arrêté (arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 162-1 et L. 163-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février 2020 au 12 mars 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est

déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu'elles le précisent :

1° Aux plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

2° Aux plans d'eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement régulièrement construits à partir du 30 août 1999 ;

3° Aux projets de plans d'eau dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces dispositions peuvent être aménagées par le préfet en cas de difficultés sérieuses d'ordre technique ou lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Il peut notamment prolonger les échéances fixées, pour permettre de résoudre ces difficultés ou financer la mise en œuvre de ces dispositions. Le préfet peut également imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application des articles R. 181-45 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Au sens du présent arrêté, les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont :

- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;
- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;
- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur.

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les piscicultures relevant de la rubrique 2130, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue au 1er alinéa de l'article L. 163-9 du code minier.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

Cette disposition relative au cumul ne s'applique pas pour déterminer le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants visés au II de l'article 1er.

Au sens du présent arrêté, le mot : « digue » désigne les ouvrages retenant l'eau au-dessus du terrain naturel, et ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II : Dispositions techniques générales (Articles 4 à 12)

Section 1 : Dispositions relatives à l'évitement des impacts (Articles 4 à 5)

Article 4

L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Article 5

Hormis le cas où le plan d'eau fait partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, son implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau n'est pas susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles lors des crues débordantes.

Lorsque le plan d'eau n'est pas prévu en lit mineur d'un cours d'eau, il est implanté à une distance suffisante du lit mineur pour que le cours d'eau ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges sans que des travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ne soient nécessaires.

Si les données sont disponibles, le plan d'eau est implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. A défaut de données existantes, cet espace peut être évalué dans l'étude d'impact, l'étude d'incidence, ou le document d'incidence d'un plan d'eau soumis à autorisation ou à déclaration dans les conditions fixées au point 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

A défaut d'évaluation de l'espace de mobilité la distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau. La distance est comptée entre la limite du lit mineur et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.

Section 2 : Eléments relatifs à la sécurité (Articles 6 à 7)

Article 6

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 7

Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Section 3 : Dispositions relatives aux mesures de réduction des impacts (Articles 8 à 12)

Article 8

L'emprise et le volume du plan d'eau créé sont justifiés par les usages projetés, dans le respect du bon fonctionnement des milieux.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, le préfet fixe les périodes d'interdiction de remplissage adaptées à la saisonnalité locale.

Ces interdictions de remplissage ne s'appliquent pas, en cas de crue sur les périodes visées, aux aménagements hydrauliques contribuant à la diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine dans les conditions définies à l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre

totalement les prélèvements.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement.

A compter de la publication du présent arrêté, l'interdiction de remplissage est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er. Le préfet peut également prescrire à l'exploitant d'un plan d'eau existant visé au II de l'article 1er de justifier le caractère suffisant de la distance du point de prélèvement par rapport au lit mineur.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.

Article 9

Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et six ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

Article 10

Les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons identifiés comme tels dans l'état des lieux du document d'incidences ou l'étude d'impact, ou à défaut dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont dotés de l'un des dispositifs suivants :

- en priorité, un bassin de décantation ou tout système équivalent adapté au débit de vidange et réduisant les vitesses pour permettre la décantation des sédiments en suspension à l'aval immédiat des organes de vidange ;
- un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (batardeau à l'amont immédiat des organes de vidange ou moine ou tout autre dispositif équivalent).

Article 11

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté.

Chapitre III : Dispositions relatives à la phase chantier et à la mise en service de l'installation (Articles 13 à 26)

Article 13

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Article 14

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

Article 15

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés. L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Les dispositions suivantes s'appliquent aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Article 16

Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.

Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Seul le premier alinéa est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 17

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique.

Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval.

Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

Pour les plans d'eau qui font partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article 16, le rétablissement des capacités d'écrêtement n'est pas considéré comme une vidange et est possible sur les périodes mentionnées.

Article 18

Les dispositifs limitant les départs des sédiments prévus à l'article 10 sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Article 19

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, l'exploitant est réputé respecter les dispositions ci-dessus dès lors qu'elles sont menées dans le respect des dispositions prévues à l'article 17. Pour les plans d'eau soumis à déclaration, l'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau. Le préfet peut imposer d'autres moyens en fonction du milieu et des particularités du plan d'eau ou de la réalité du respect de la qualité voulue dont il pourra exiger la vérification.

Article 20

Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, à l'exception des dispositions de l'article 24, sont applicables aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, dès la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes.

Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau (Articles 21 à 23)

Article 21

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Article 22

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 23

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2 : Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau (Articles 24 à 25)

Article 24

Pour les plans d'eau alimentés par un prélèvement sur cours d'eau, l'exploitant est tenu d'établir sur l'ouvrage de prélèvement les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) ou à un système équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau dans le cas de la création de l'ouvrage.

L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 25

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets du plan d'eau sur le milieu (Article 26)

Article 26

En application de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Chapitre VI : Dispositions finales (Articles 27 à 28)

Article 27

Les arrêtés suivants sont abrogés :

-arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

-arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 28

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. Thibault

LES VIDANGES DE PLAN D'EAU : LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Définition

La vidange est l'ensemble des opérations ayant pour objet l'abaissement partiel ou la mise à sec du plan d'eau. Dans ce cas, elle correspond à l'évacuation totale de l'eau du plan d'eau.



Pourquoi vidanger son plan d'eau

La vidange est en général réalisée pour satisfaire aux enjeux suivants :

- réalisation de travaux d'entretien,
- optimisation de la production piscicole et contrôle des peuplements,
- assainissement et minéralisation des vases,
- gestion de la végétation.

Connaître son plan d'eau et son contexte environnemental

L'impact de la vidange et sa gestion vont être différents en fonction de certains critères.

Alimentation du plan d'eau :

Le plan d'eau est-il sur une source, nappe phréatique, sur un cours d'eau ou en dérivation de cours d'eau ?

Environnement du plan d'eau :

- le plan d'eau donne t-il naissance à un cours d'eau ?
- quelle est la catégorie piscicole du cours d'eau le plus proche ?
- les poissons du plan d'eau sont-ils en relation avec des poissons à l'amont et/ou à l'aval (cours d'eau)

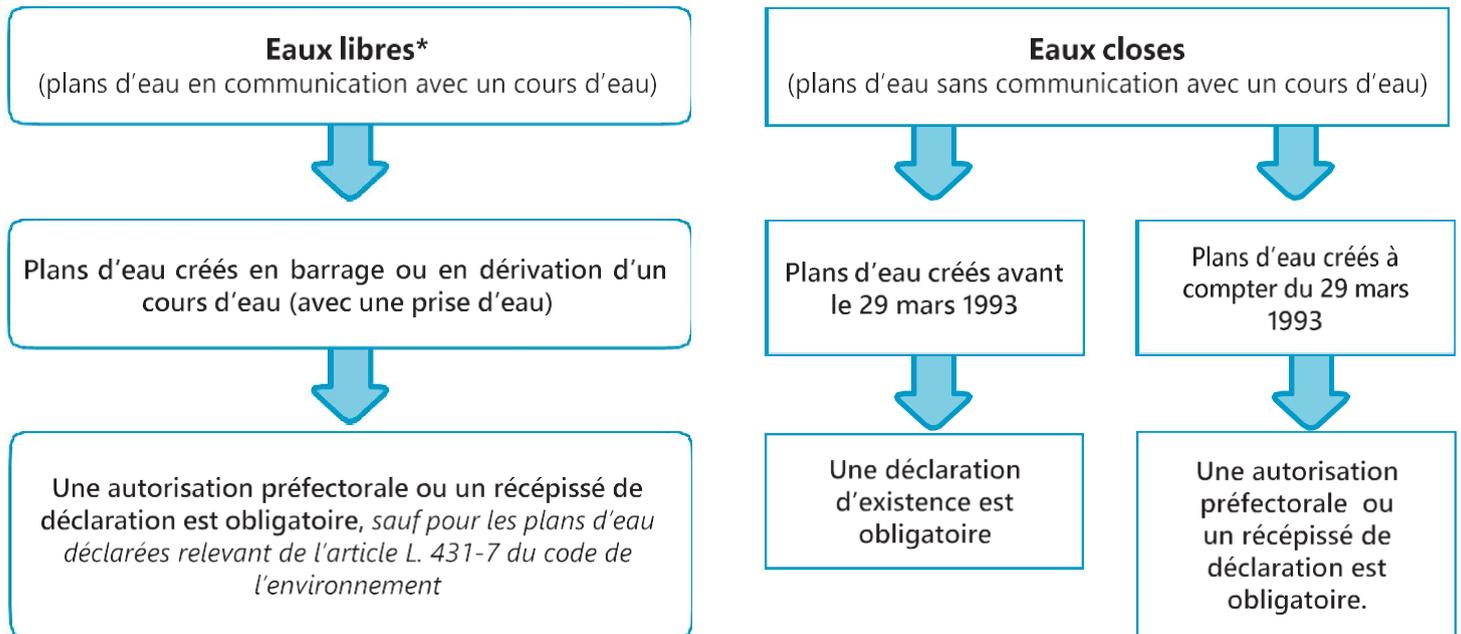
État du plan d'eau :

- quelle est la qualité de l'eau ?
- quel est l'état d'envasement ?
- quelles sont les espèces piscicoles présentes ?
- le plan d'eau est t-il bien équipé pour réaliser la vidange dans de bonnes conditions ?

Aspect réglementaire

La vidange n'est envisageable que pour les plans d'eau régulièrement créés :

Vérifier la situation réglementaire de votre plan d'eau



*critères définis par l'administration, selon les possibilités de circulation du poisson.

Les modalités de vidanges sont définies dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et aux vidanges relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Préalablement à la réalisation de la vidange, il convient, **au minimum un mois avant le début de l'opération**, d'adresser au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) une demande au moyen de l'imprimé mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne à l'adresse suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Plans-d-eau>

Organiser l'opération de vidange et limiter les nuisances

Avant la vidange :

Prévenir le service compétent (DDT) 15 jours avant le démarrage de la vidange.

- Programmer les vidanges régulièrement et à une période adaptée.
 - tous les 3 à 4 ans, ce qui permet d'optimiser les conditions de croissance du poissons,
 - hors période d'étiage marquée et hors fortes précipitations, au sur un cours d'eau de première catégorie piscicole, en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars pour ne pas nuire à la reproduction des salmonidés (truites principalement)
- Les eaux rejetées lors d'une vidange ne doivent jamais nuire à la vie aquatique du cours d'eau à l'aval (article L. 432-2 du code de l'environnement).

Vérifier que les équipements du plan d'eau sont compatibles avec un bon déroulement de la vidange, si non faire les travaux nécessaires (bacs de décantation des vases, filtres à paille, système de pêcherie etc...)

Le filtre : un équipement étudié et indispensable

Le rejet d'une eau de qualité satisfaisante

Le filtre doit être composé d'éléments qui permettent l'écoulement de l'eau du plan d'eau vers l'aval en retenant les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, une grande partie des matières en suspension et les sédiments. Il est conseillé de le réaliser avec des matériaux de granulométrie moyenne (3 à 12 cm) et sur une distance minimale de trois fois la largeur de l'exutoire afin qu'il ne se colmate pas et garde son efficacité.

La maîtrise du débit de vidange

Le débit de vidange doit être faible et adapté au filtre afin que toute l'eau déversée y transite. Le débit de vidange devra donc être ajusté en fonction de la section du filtre, de sa perméabilité et de sa longueur.

Le retrait du filtre

Le retrait du filtre doit se faire après l'enlèvement hors du cours d'eau des sédiments piégés.

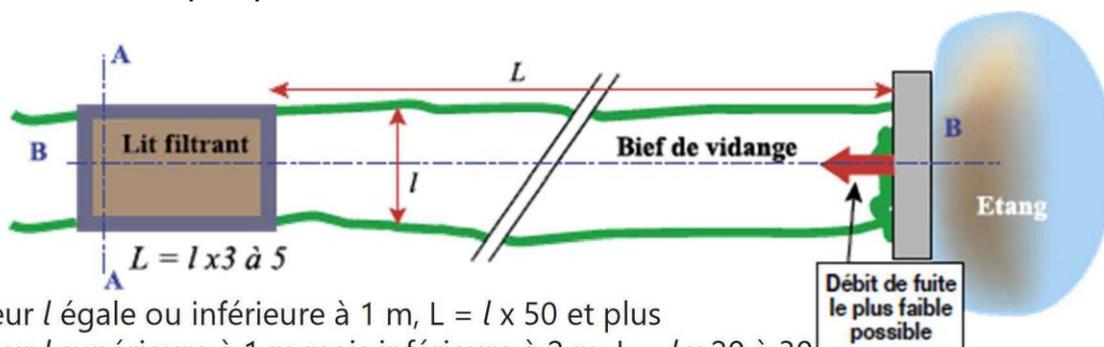


Filtre fixe installé sur une eau close (hors d'un cours d'eau)



Filtre mobile installé sur un cours d'eau

Recommandations techniques pour le dimensionnement d'un lit filtrant efficace

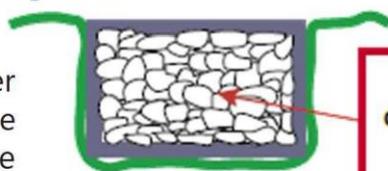


Si largeur l égale ou inférieure à 1 m, $L = l \times 50$ et plus

Si largeur l supérieure à 1 m mais inférieure à 2 m, $L = l \times 20$ à 30

Si largeur l supérieure à 2 m, $L = l \times 10$ et plus

Coupe A-A

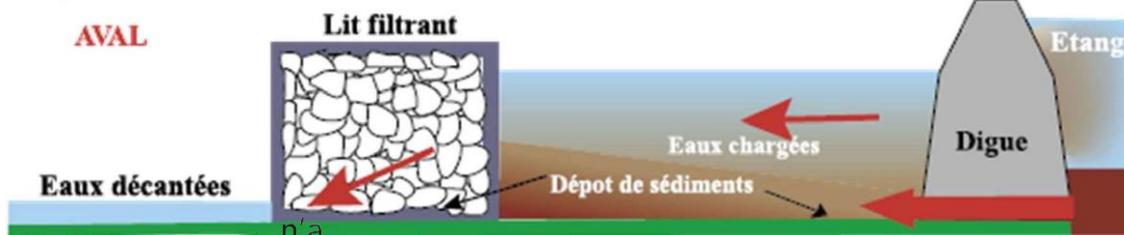


Il est conseillé de réaliser un panier métallique pouvant être mis en place et retiré après vidange.

Les matériaux peuvent et doivent être vidés et nettoyés avant réutilisation.

MATÉRIAUX CONSEILLÉS :
de 3 à 12 cm de diamètre. Brique creuse, tuiles en terre, silex et tout matériaux NEUTRES

Coupe B-B



Principe du frein hydraulique : le lit filtrant n'a pas d'autre fonction qu'arrêter sédiments et poissons. La percolation de l'eau doit être parfaitement libre. Le dispositif filtrant doit être maintenu en place après la vidange tant que persiste un risque de ruissellement et d'entraînement des sédiments (vanne ouverte, impact de la pluie).

Pendant la vidange :

- vidanger lentement, sans à-coup hydraulique,
 - les valeurs suivantes ne doivent pas être dépassées dans les eaux de vidange rejetées (en moyenne sur 2 heures) :
 - ▶ matières en suspension, 1 g/l
 - ▶ ammonium, 2 mg/l
 - la teneur en oxygène dissous ne doit pas être inférieure à 3 mg/l
 - entretenir le système de filtration des vases,
 - récupérer et détruire les espèces indésirables (perche soleil, poissons chat, écrevisses américaines, carpe amour, etc...)
 - gérer la destination des poissons (morts et vivants)
 - ▶ privée pour les eaux closes et piscicultures,
 - ▶ remise à l'eau sur site pour les poissons vivants des eaux libres (alimentées par un cours d'eau)
- possibilité de recourir à un pêcheur professionnel.



Après la vidange :

- effectuer les travaux d'entretien,
 - maintenir un assec de quelques mois pour permettre une minéralisation des vases et un arrêt des cycles parasites en veillant au non relargage des vases,
 - remplir l'étang préférentiellement entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.
- Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre ainsi qu'en période de restriction des usages de l'eau (site internet : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>). Les dates de remplissage peuvent également faire l'objet d'interdictions spécifiques définies dans le cadre des SAGE (site internet: <http://www.gesteau.fr/recherche/sage>).
- maintenir en permanence un débit suffisant dans le cours d'eau aval (le dixième du débit moyen de ce dernier)
- reempoissonner l'étang avec des poissons en bon état sanitaire et conformes à la réglementation des introductions ou provenant d'établissements agréés.



L'introduction de carpe amour blanc ou carpe herbivore est soumise à réglementation particulière.

Comment utiliser au mieux cette fiche

Au regard des contraintes et enjeux qui peuvent exister, nous vous invitons, avant toute intervention, à télécharger le formulaire préalable et à le retourner complété soit par messagerie électronique ou par courrier, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Contact

Service eau et biodiversité - Unité eau
Cité Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9
ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

